

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

Erratum

Publication des décisions N^{os} 2007-005-023 et 2007-008-024 rendues conjointement par le Bureau de décision et de révision dans l'affaire de l'Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. (section 2.2)

Veillez noter que les décisions N^{os} 2007-005-023 et 2007-008-024 rendues conjointement le 31 octobre 2011 par le Bureau de décision et de révision dans l'affaire de l'*Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.* ont été publiées par erreur à la section 2.2 bulletin du 2 mars 2012 (vol. 9, n^o 9). À cet effet, ces décisions ont déjà été publiées à la section 2.2 du bulletin du 11 novembre 2011 (vol. 8, n^o 45).

Fait le 31 janvier 2013.

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-015

DATE : Le 25 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

Parties intimées

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Parties mises en cause

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 janvier 2013

DÉCISION

[1] Le 20 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et

¹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Le 31 août 2009, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[4] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »²

[5] Le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »³.

[6] Le 21 décembre 2011, le Bureau a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 à l'égard de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento seulement⁴.

[7] De plus, le Bureau a prolongé à plusieurs reprises l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours⁵.

² Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 45.

³ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 72.

⁴ Charbonneau c. Autorité des marchés financiers, 2011 QCBDR 133.

⁵ Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 72, 2010 QCBDRVM 21, 2010 QCBDR 59, 2010 QCBDR 93, 2010 QCBDR 109, 2011 QCBDR 22, 2011 QCBDR 58, 2011 QCBDR 95, 2012 QCBDR 15, 2012 QCBDR 64; 2012 QCBDR 116.

[8] Le 20 décembre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 17 janvier 2013.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 17 janvier 2013 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité; les autres parties n'étant ni présentes ni représentées, quoique dûment avisées.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Elle a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que les procédures pénales entamées par l'Autorité contre les intimés John Dracontaidis, Dimitrios Kavathas et Andreas Bougadis suivent leur cours.

[11] Une audience *pro forma* a eu lieu le 23 octobre 2012. Il a été convenu de fixer une conférence préparatoire le 24 janvier 2013, au cours de laquelle des dates de procès pourraient être fixées. Elle a ajouté que les procédures d'administration provisoire se poursuivent. Considérant tous ces faits et vu l'absence des intimés, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne s'étant pas présentés à l'audience, ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau qui leur incombe d'établir ce fait.

[13] De plus, le Bureau détermine si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[14] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi⁷.

[15] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Le Bureau note également que la procédure d'administration provisoire se poursuit toujours.

[16] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que l'enquête se poursuit, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001⁹, telle que renouvelée depuis¹⁰, et ce, de la manière suivante :

⁶ L.R.Q., c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

⁸ L.R.Q., c. A-33.2.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Voir note 5.

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros suivants :
 - 7107051-4336;
 - 8033482-4336;
 - 8033482-4336;
 - 8033482-4336; et
 - 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros suivants :
 - 0313270-4336; et
 - 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros suivants :
 - 0316482-4336;

- 5201703-4336;
- 7312739-4336;
- 7312860-4336;
- 8029140-4336;
- 8029140-4336; et
- 8029140-4336;

- Compte au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro 5201045-4336;
- Compte au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro 5222700-4336;
- Compte au nom d'Axia Business Center portant le numéro 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[18] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[19] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquentement par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier.

[20] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 janvier 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-013

DÉCISION N° : 2012-013-001

DATE : Le 25 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ENTREPRISES GREG POMPEO INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Nathalie Lavoie
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Ben Kravitz
(Kravitz, Kravitz Avocat)
Procureur d'Entreprises Greg Pompeo inc.

Date d'audience : 18 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 15 février 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à imposer des pénalités administratives à l'encontre d'Entreprises Greg Pompeo inc. (« *Entreprises Pompeo* »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité recherche l'imposition des pénalités suivantes pour les manquements suivants :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

1. Une pénalité administrative de 2 500 \$, représentant 10 % de la moyenne des déficits du capital liquide net, pour avoir fait défaut au 31 mars 2009, au 30 juin 2009 et au 31 août 2009 de posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 60 000 \$;
2. Une pénalité administrative de 4 000 \$, représentant 500 \$ par mois de défaut, pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité du déficit du capital liquide net pour la période allant du 31 mars 2009 au 21 novembre 2009;
3. Une pénalité administrative de 4 000 \$, représentant 500 \$ par mois de défaut, pour avoir omis de compléter le formulaire de « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » avant le 21 novembre 2009;
4. Une pénalité administrative de 2 500 \$ pour avoir fait défaut de fournir ses états financiers dans le délai prescrit;
5. Une pénalité administrative de 1 000 \$, représentant 500 \$ par mois de défaut, pour avoir omis de déposer les états financiers en dépit de deux avis adressés par l'Autorité à l'intimée.

[3] Une audience a eu lieu le 18 mai 2012. À cette audience, la procureure de l'Autorité a apporté un amendement à sa demande afin de retirer une conclusion à savoir celle demandant l'imposition d'une pénalité de 4 000 \$, pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité du déficit du capital liquide net. Il s'agit de la conclusion numéro deux apparaissant au paragraphe précédent.

LES FAITS

[4] Entreprises Greg Pompeo inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³, agissant à titre de « *Bureaux de conseillers en gestion* ».

[5] Elle est inscrite depuis le 29 août 2008 dans la discipline de courtage en épargne collective auprès de l'Autorité suivant la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴, titre qui a été remplacé par celui de courtier en épargne collective en date du 28 septembre 2009, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Gregory Pompeo est président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire d'Entreprises Pompeo.

LE DÉFICIT DU CAPITAL LIQUIDE NET

[7] Le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité (le « *SEI* ») a effectué une inspection des assises financières d'Entreprises Pompeo, conformément à l'article 151.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle a eu lieu les 15 et 21 décembre 2009 et visait principalement la vérification du calcul du capital liquide net pour les périodes au 31 mars 2009, au 30 juin 2009 et au 31 août 2009.

[8] Le capital liquide net requis d'Entreprises Pompeo était de 60 000 \$, à savoir le montant minimal requis par l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*⁵ (« *Règlement sur le compte en fidéicommis* »), plus la franchise de 10 000 \$ de la police d'assurance responsabilité du cabinet en vigueur au moment de l'inspection.

[9] Le SEI a constaté qu'entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 août 2009, Gregory Pompeo avait effectué des avances de fonds à Entreprises Pompeo pour un montant total de 60 818 \$ sans intérêts, tel qu'il appert des états financiers vérifiés de la société en date du 31 août 2009.

[10] L'Autorité soutient que chaque montant composant l'avance de l'actionnaire aurait dû être inscrit au passif du calcul sur le capital liquide net à la ligne « autres emprunts », puisque chacun de ces montants n'a pas fait l'objet d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers, conformément à l'article 10 du *Règlement sur le compte en fidéicommis*, tel qu'il appert des rapports sur le capital liquide net produits par Entreprises Pompeo et datés du 31 mars 2009, du 30 juin 2009 et du 31 août 2009.

³ L.R.C. 1985, c. C-44.

⁴ L.R.Q., c. D-9.2.

⁵ (1999) 131 G.O. II, 4972.

[11] Selon les calculs effectués par le SEI, le calcul du capital liquide net aurait dû présenter un déficit de 24 453 \$ au 31 mars 2009, un déficit de 22 903 \$ au 30 juin 2009 et un déficit de 25 978 \$ au 31 août 2009.

[12] L'Autorité souligne que ce n'est qu'après avoir reçu la lettre d'irrégularité du SEI et à la suite de la demande de celle-ci, qu'Entreprises Pompeo a régularisé son capital liquide net en signant l'annexe intitulée « *Renonciation au concours avec les autres actionnaires* », laquelle a été datée par Gregory Pompeo du 21 novembre 2009.

[13] Le 15 avril 2010, Entreprises Pompeo transmettait ses commentaires au SEI précisant notamment que « dès que nous avons été informé qu'il devait remplir un formulaire de Renonciation nous l'avons rectifié immédiatement (sic) ».

[14] L'intimée y mentionnait également :

« Il n'avait pas de déficit puis ce que (sic) l'actionnaire n'avais pas (sic) d'intentions de se faire rembourser les avances qu'il avait fait à l'entreprise et il considérais (sic) ce montant comme avoir d'actionnaire; »

[15] L'Autorité a produit les registres comptables de la société préparés sur une base de comptabilité de caisse (2009), lesquels démontrent, selon l'Autorité, que la société remboursait mensuellement des montants avancés par l'actionnaire.

[16] L'Autorité soutient qu'entre le 31 mars 2009 et le 31 août 2009, Entreprises Pompeo n'a pas possédé un capital liquide net au moins égal à la somme de 60 000,00 \$, conformément à l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommis*, présentant un déficit de 24 453 \$ au 31 mars 2009, un déficit de 22 903 \$ au 30 juin 2009 et un déficit de 25 978 \$ au 31 août 2009.

[17] L'Autorité soumet également qu'Entreprises Pompeo a omis de compléter le formulaire « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » avant le 21 novembre 2009, alors que les fonds empruntés à compter du 31 mars 2009 ont été calculés dans le capital liquide net, conformément à l'article 10 du *Règlement sur le compte en fidéicommis*.

LES ÉTATS FINANCIERS

[18] L'Autorité soutient également que l'intimée est en défaut d'avoir produit les états financiers dans les 90 jours de la fin de l'exercice financier d'Entreprises Pompeo, lequel se terminait le 31 août 2011; le tout est en contravention des articles 12.10 et 12.12 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁶ (« *Règlement 31-103* »).

[19] Malgré deux avis de l'Autorité du 1^{er} novembre 2011 et du 20 janvier 2012, l'intimée n'avait toujours pas remédié au défaut de produire ses états financiers. L'Autorité a cependant admis à l'audience que les états financiers ont été transmis à l'Autorité le 25 janvier 2012 par télécopieur.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[20] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'analyste en conformité financière qui a procédé à l'inspection de l'intimée, à savoir monsieur Chhuon. Par son témoignage, il a relaté les faits du dossier qui sont décrits dans les paragraphes précédents.

[21] L'analyste a mentionné ne pas avoir senti au début une bonne collaboration en vue de l'inspection; il a ressenti une réticence de Gregory Pompeo face à cette mesure. Il lui a mentionné que cela ne prendrait qu'une demi-journée pour compléter son inspection et qu'il devait en faire une autre dans l'après-midi.

[22] À une question du procureur de l'intimée relativement aux commentaires de Gregory Pompeo avant l'inspection, monsieur Chhuon a mentionné que Gregory Pompeo ne lui avait pas dit que la société débutait en affaires et qu'il était mieux qu'il revienne plus tard pour faire son inspection.

⁶ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

[23] Il a ajouté que lors de l'inspection, les documents mentionnés dans la lettre avant celle-ci n'étaient pas préparés. C'est le vérificateur externe qui les lui a fournis lors d'une rencontre subséquente. L'analyste a précisé que Gregory Pompeo a signé une renonciation à concourir pour son prêt et qu'il a daté celle-ci du 21 novembre 2009.

[24] Or, ce n'est qu'après l'inspection et après avoir été avisé par l'Autorité qu'il devait remplir le formulaire de renonciation à concourir que celui-ci a effectivement signé cette renonciation. La date aurait dû être postérieure à l'inspection du mois de décembre 2009 et à l'envoi du formulaire, soit en mars 2010. Ce formulaire a été reçu avec la lettre du 15 avril 2010.

[25] Dans cette dernière, Gregory Pompeo mentionne que la société n'était pas déficitaire parce que l'actionnaire n'avait pas l'intention de se faire rembourser les avances. Mais l'analyste a indiqué qu'il avait constaté que cela n'était pas exact puisque dans les documents reçus du vérificateur, on peut constater que l'actionnaire se faisait rembourser les avances. Il a souligné que Gregory Pompeo effectuait des retraits de certains montants.

[26] De plus, il a indiqué que Gregory Pompeo et madame D'Ignazio, son assistante, lui ont dit que lors d'une rencontre avec le vérificateur externe du 21 décembre 2009, les avances de l'actionnaire étaient remboursées. Le vérificateur externe lui a mentionné qu'il n'y avait pas de renonciation à concourir.

LA PREUVE DE L'INTIMÉE

[27] Gregory Pompeo a témoigné à l'audience. Il a indiqué être le seul dirigeant et seul actionnaire de la société intimée, laquelle est inscrite depuis 2009 à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité et auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Il détient un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia. Il est « Fellow de CSI » et « *Chartered Investment Manager* ».

[28] Lorsqu'il a voulu créer la société, il s'est informé auprès de l'Autorité afin de respecter la réglementation à chaque étape. On lui a expliqué comment effectuer son inscription. On lui a également indiqué de déposer 50 000 \$ dans un compte bancaire et d'obtenir une assurance. On l'a ensuite informé de déposer 5 000 \$ de plus dans son compte, ce qu'il a fait.

[29] Après quoi, il a commencé à opérer la société. Celle-ci a reçu sa première commission en janvier 2009. Pour cette année-là, ses revenus bruts par mois étaient approximativement de 4 000 \$. La société ne détient qu'un seul « *deferred profit sharing plan* ». Il a mentionné que la société agit comme représentant et ne détient pas l'argent des clients; elle ne détient pas non plus de compte *in trust*.

[30] Gregory Pompeo a mentionné n'avoir jamais dit à l'analyste de l'Autorité que le prêt de l'actionnaire était remboursé. Il a témoigné à l'effet que le prêt ne lui a jamais été remboursé. Il a indiqué qu'il avait mentionné à l'analyste que la société n'était en opération que depuis seulement deux mois et qu'elle était à ses débuts. L'analyste souhaitait quand même avoir une rencontre.

[31] Gregory Pompeo a mentionné que son bureau est à la maison et qu'il a été hospitalier avec monsieur Chhuon. Il a ajouté n'avoir rien à cacher et que ses livres sont ouverts. Il avait dit à monsieur Chhuon que cela ne valait pas la peine de venir faire une inspection car la société débutait ses activités. Une autre rencontre a ensuite été fixée au bureau du vérificateur externe puisque selon Gregory Pompeo, l'analyste de l'Autorité se sentait plus à l'aise à cet endroit plutôt qu'à son domicile.

[32] Il admet que les états financiers n'ont pas été transmis dans les délais prescrits. Il a expliqué qu'il s'agissait d'un problème hors de son contrôle, la firme de comptables étant responsable de les produire. Il a fourni en août et septembre les documents nécessaires pour la préparation des états financiers. Il a contacté son comptable en novembre pour savoir si les états financiers étaient terminés, afin de pouvoir les remettre à l'Autorité.

[33] On lui a répondu qu'ils seraient terminés pour la fin de la semaine ou la semaine suivante. Mais ils n'ont pas été complétés en raison d'un problème interne à la firme de comptables qui lui a dit qu'ils seraient produits prochainement, une autre personne ayant été attitrée à son dossier. Il les a finalement reçus en retard et les a transmis à l'Autorité par télécopieur, le 25 janvier 2012.

[34] Pour ce qui est de la renonciation à concourir, il a mentionné qu'il n'avait pas l'intention de se faire rembourser le prêt. Il ne s'est pas opposé à signer la renonciation à concourir lorsqu'on lui a demandé de le faire. Il a également mentionné que son prêt n'a pas été remboursé.

[35] Il a ajouté que l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ne lui a pas imposé de frais de retard pour le dépôt de ses états financiers. Il leur a alors expliqué la situation qui s'était produite au sein de la firme de comptables responsable de produire lesdits états financiers.

[36] Le procureur de l'intimée a également fait entendre le témoignage d'un comptable agréé qui a expliqué le retard de la production des états financiers. Il a mentionné que ceux-ci n'ont pas été remis à temps en raison d'un problème de gestion interne du cabinet. Il s'agissait d'un petit dossier et la personne qui en avait la charge a quitté le cabinet entretemps. Le chef d'équipe a remis le dossier à une autre personne et il y a eu une certaine lacune.

[37] Le comptable a ajouté que les documents nécessaires à la production des états financiers ont été remis au début octobre par la société intimée. Il a mentionné qu'il avait rencontré l'analyste de l'Autorité pour lui expliquer comment se faisait la tenue de livres de la société intimée. Il a indiqué qu'un montant d'argent a été injecté par Gregory Pompeo dans l'actif, sauf que l'Autorité le mettait comme passif à court terme, ce qui causait un déficit.

[38] Il a expliqué à M. Chhuon qu'il s'agissait d'un prêt à long terme. L'analyste l'a donc informé qu'un formulaire devait être rempli. Aussitôt que le formulaire a été reçu, il a été rempli. Le comptable a indiqué que le montant de l'actionnaire n'a jamais été repayé, le montant pour lequel il y avait renonciation à concourir restant dans la société. Il a expliqué en quoi consistaient les « *withdrawal shareholder* » qui apparaissent à la tenue de livres.

[39] Il a expliqué que l'actionnaire encourt parfois des dépenses pour la compagnie et qu'il se fait ensuite rembourser par la compagnie. Le comptable a aussi expliqué que la fluctuation entre le prêt de l'actionnaire d'une année à l'autre est due aux paiements qui sont parfois faits pour des dépenses personnelles de l'actionnaire. Mais ce n'est pas un remboursement comme tel. Parmi les retraits d'actionnaires, certains correspondent aux remboursements des dépenses personnelles de l'actionnaire.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS

L'argumentation de l'Autorité

[40] La procureure de l'Autorité indique que les éléments de la commission des manquements ont été prouvés et que la bonne foi n'excuse pas les manquements. Les règles de maintien de capital sont importantes pour la protection des investisseurs et pour le bon fonctionnement des marchés. Les documents exigés sont essentiels pour la protection du public.

[41] Quant à l'explication sur la différence du prêt à l'actionnaire d'une année à l'autre, la procureure de l'Autorité indique que cette explication n'est pas suffisante. Il apparaît plutôt des documents que ce soit un remboursement du prêt à l'actionnaire. L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative de 10 % de la moyenne des déficits du capital liquide net représentant 2 500 \$ et une pénalité de 4 000 \$.

[42] Cela représente 500 \$ par mois de défaut pour avoir omis de compléter le formulaire de renonciation à concourir. De plus, pour la production des états financiers en retard, les documents n'ont été remis au comptable qu'en octobre, alors que la date de transmission était à compter du 31 août.

[43] Elle souligne aussi que les problèmes de gestion interne du cabinet de comptables n'excusent pas la société intimée à qui incombe la responsabilité de fournir dans les délais requis les états financiers, de respecter ses devoirs. Pour ce manquement, l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité de 2 500 \$ et de 1 000 \$, soit 500 \$ par mois de défaut entre le moment où un avis a été transmis et le moment où les états financiers ont été transmis.

L'argumentation de l'intimée

[44] Le procureur de l'intimée a résumé les circonstances des manquements reprochés. Il a indiqué que la société en était à ses débuts et qu'elle a commencé à opérer ses activités en janvier 2009. Gregory Pompeo s'est informé auprès de l'Autorité pour être en règle et il n'avait qu'une cliente. Il n'y a aucune preuve que quelqu'un se soit plaint ni qu'il y ait eu conduite frauduleuse.

[45] Gregory Pompeo a avancé ses fonds à la société afin de faire face aux exigences de la loi sans avoir l'intention de se faire repayer. Gregory Pompeo a signé la renonciation à concourir aussitôt qu'il a été mis au courant. Le procureur de l'intimée a souligné que la preuve démontre que l'emprunt n'était pas repayé à l'actionnaire.

[46] Le procureur de l'intimée a plaidé que le retard à déposer les états financiers était dû à la faute du comptable, tel qu'expliqué par les témoins. Il a souligné que cela doit être pris en considération dans l'imposition de la pénalité. Gregory Pompeo n'a pas intentionnellement contrevenu à la loi.

[47] Il a plaidé que les pénalités administratives demandées par l'Autorité, soit un montant de 10 000 \$, sont exorbitantes, nonobstant que les revenus annuels bruts de la société intimée s'élevait à 48 000 \$. Cela mettrait la société en péril sans que Gregory Pompeo n'ait eu l'intention de commettre ces manquements.

[48] Il a de plus souligné que les conclusions portent sur les mêmes faits et sont incluses les unes dans les autres. Il cite l'arrêt de principe en cette matière, soit l'affaire *Kienapple*⁷. Il soumet que le défaut d'avoir eu un fonds de roulement déficitaire est inclus dans le défaut de ne pas avoir rempli le formulaire de renonciation à concourir.

[49] Il ajoute de même que le manquement à l'effet de ne pas avoir produit les états financiers en dépit de deux avis de l'Autorité est inclus dans le manquement d'avoir produit en retard les états financiers. Le procureur de l'intimée a plaidé que les seuls défauts qu'il faut prendre en considération sont celui de ne pas avoir rempli le formulaire de renonciation à concourir et celui d'avoir produit en retard les états financiers.

[50] Le procureur de l'intimée a cité la décision rendue par le Bureau dans l'affaire Raby⁸ où le Bureau avait décidé d'imposer une pénalité de 200 \$ par mois au lieu de 500 \$ par mois.

La réplique de l'Autorité

[51] En réplique aux arguments du procureur de l'intimée, la procureure de l'Autorité a souligné que le défaut d'avoir maintenu le capital liquide net requis n'est pas le même défaut que celui d'avoir omis de compléter le formulaire de renonciation à concourir. De plus, le défaut de produire les états financiers à la date prévue n'est pas le même défaut que celui d'avoir fait défaut de les produire après en avoir été avisé par l'Autorité.

LE DROIT

[52] Les dispositions pertinentes au présent dossier sont les suivantes :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

⁷

R. c. Kienapple, [1975] 1 R.C.S. 729.

⁸

Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actifs Joël Raby inc., 2011 QCBDR 31.

*Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription***SECTION 4 Information financière****12.10. États financiers annuels**

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 comprennent les éléments suivants:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont audités [...]

12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants:

a) ses états financiers annuels;

16.11. Obligations en matière de capital

1) Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010.

ANNEXE E**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL NON HARMONISÉES**

(article 12.1)

Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 207 à 209, 211 et 212 ; ou Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières articles 8 à 11 ; dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
--------	--

Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières

8. Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2^o de l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvée par le décret n^o 832-99 du 7 juillet 1999.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'annexe I.

[...]

10. Le cabinet peut emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital liquide net à la condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et que le contrat de prêt prévoit que tout remboursement de cet emprunt par le cabinet au prêteur est conditionnel à ce qu'à la suite d'un tel remboursement, le cabinet respecte les normes prévues à l'article 8.

[...]

11. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de 2 mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport trimestriel sur le capital liquide net prévu à l'annexe 1.

Annexe I

NOTES

e) Inclure tous les emprunts à court terme et à long terme à moins que les prêteurs ne renoncent à concourir avec les autres créanciers. »

L'ANALYSE

[53] L'Autorité recherche l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de la société intimée pour des manquements aux obligations en matière de capital et en matière d'information financière à transmettre à l'Autorité. L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut imposer une pénalité administrative à une personne inscrite en vertu de cette loi lorsqu'une disposition de la loi ou d'un règlement n'a pas été respectée.

[54] Dans le présent dossier, l'Autorité reproche à l'intimée de ne pas avoir respecté l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommis*, en ayant eu un déficit du capital liquide net. Elle n'a pas non plus respecté l'article 10 du même règlement, en omettant de compléter le formulaire de renonciation à concourir avec les autres créanciers, ni les articles 12.10 et 12.12 du *Règlement 31-103*, ayant fait défaut de fournir ses états financiers dans les délais prescrits.

[55] C'est effectivement le *Règlement sur le compte en fidéicommis* qui s'applique ici puisqu'en vertu de l'article 16.11 du *Règlement 31-103* les articles 8 à 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommis* continuent de s'appliquer malgré les dispositions en matière de capital prévues au *Règlement 31-103* et ce, jusqu'au 28 septembre 2010. Les manquements reprochés à la société intimée quant à son capital liquide net se sont déroulés de mars à novembre 2009.

L'OBLIGATION DE MAINTIEN DE CAPITAL

[56] Par conséquent, conformément aux articles 8 et 10 du *Règlement sur le compte en fidéicommis*, la société, en tant que courtier en épargne collective, devait posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise, soit un total de 60 000 \$.

[57] Or, il appert des documents déposés en preuve que la société a fait défaut de maintenir un capital liquide net qui soit au moins égal à la somme de 60 000 \$. En effet, en ayant emprunté des fonds sans avoir rempli la renonciation à concourir, la société devait inclure l'emprunt conformément à l'annexe I du *Règlement sur le compte en fidéicommis*.

[58] La société a donc omis de compléter le formulaire de renonciation à concourir avec les autres créanciers avant d'intégrer les fonds à son capital liquide net, tel que requis par l'article 10 du *Règlement sur le compte en fidéicommis*. Selon les calculs établis par le SEI et déposés en preuve, les déficits étaient de 25 978 \$ au 31 août 2009, de 22 903 \$ au 30 juin 2009 et de 24 453 \$ au 31 mars 2009. La société n'a donc pas respecté l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommis*.

[59] Le procureur de l'intimée a plaidé que les deux manquements reprochés soit d'avoir fait défaut de remplir le formulaire de renonciation à concourir et de ne pas avoir maintenu le capital liquide net sont des défauts qui sont inclus l'un dans l'autre. Il a cité à cet égard l'arrêt *Kienapple*⁹.

[60] À la présente étape du dossier, le Bureau rappelle s'être déjà prononcé au sujet de l'application du principe dégagé par cet arrêt de la Cour suprême du Canada. Ainsi, dans le dossier *Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée*¹⁰, l'Autorité avait demandé au tribunal d'imposer à cette société des pénalités administratives.

[61] C'est qu'on reprochait à cette société d'avoir fait un emprunt auprès d'une société liée sans avoir renoncé à concourir et sans avoir obtenu l'autorisation de l'Autorité. On lui reprochait également d'avoir eu un déficit de son fonds de roulement durant quatre exercices financiers et de ne pas avoir avisé l'Autorité de ce déficit.

[62] Le procureur de l'intimée a plaidé que le Bureau ne pouvait pas imposer trois pénalités pour les contraventions à la réglementation puisqu'il s'agirait de condamnations multiples portant sur une même trame factuelle. Mais le Bureau a alors déterminé « *qu'en l'espèce cette règle ne s'applique pas, étant donné qu'il s'agit d'un cas où le législateur a prévu expressément des obligations distinctes dont le défaut de les respecter peut entraîner pour chacune d'elles l'imposition d'une pénalité administrative* »¹¹.

[63] Le tribunal a ensuite ajouté qu'« *En effet, les contraventions en cause comportent des éléments distincts, ce faisant le lien juridique nécessaire entre les infractions est inexistant en l'espèce.* »¹². Le Bureau a ensuite indiqué en quoi les infractions précises reprochées à la société intimée pouvaient se distinguer les unes des autres dans le dossier qu'il avait sous les yeux :

« La demande de l'Autorité vise les contraventions aux articles 209, 211 et 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Ces dispositions constituent des obligations distinctes pour lesquelles le législateur a prévu la sanction de leur transgression par l'imposition de pénalités administratives. La transgression de l'article 209 du règlement concerne le défaut d'avoir maintenu en tout temps le fonds de roulement minimum requis. Cette disposition renferme l'obligation pour la personne inscrite de maintenir le fonds de roulement minimum requis, elle vise à assurer le maintien des assises financières requises.

La contravention à l'article 212 concerne le fait d'avoir intégré des sommes dans le fonds de roulement sans autorisation de l'Autorité et sans renonciation à concourir. Cet article veille à ce que l'Autorité soit informée des sommes qui sont intégrées dans le fonds de roulement des personnes inscrites et qu'elle puisse ainsi exercer un contrôle sur les personnes qui avancent des fonds aux personnes inscrites, sur la disponibilité des fonds pour les créanciers non liés et sur le respect des assises financières des inscrits.

L'article 211 voit à ce que le conseiller avise sans délai l'Autorité d'un déficit dans le fonds de roulement. Il s'agit donc d'une mesure préventive permettant à l'Autorité d'être informée rapidement de l'état des assises financières des personnes inscrites. Cette règle permet au régulateur de pouvoir prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin d'assurer la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché.

Les articles 211 et 212 reposent sur la compétence qui est attendue de la part des personnes inscrites, et ce, afin que l'Autorité puisse veiller efficacement à l'encadrement des marchés financiers.

⁹ Précitée, note 7.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée*, 2009 QCBDRVM 61.

¹¹ *Id.*, 8; Voir également, Sylvie POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Édition Yvon Blais inc., 1998, 161 :

« La règle interdisant les condamnations multiples, par ailleurs, ne s'appliquera pas lorsque les différents chefs contenus dans une même plainte portent sur des faits distincts et que chacune de ces infractions est sanctionnée. »

¹² *Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée*, précitée, note 10, 8

En définitive, il appert que le législateur a prévu à ces articles trois obligations du conseiller qui sont chacune distinctes et dont le défaut de les respecter peut être sanctionné par l'imposition de pénalités administratives, et ce, en conformité avec l'intention du législateur. Le Bureau rejette donc l'argument du procureur de l'intimée quant aux condamnations multiples. »¹³

[64] Les jurisprudences citées sont basées sur une certaine communauté de faits existant entre ceux de ces causes et ceux dans le présent dossier. De ce fait, les principes qui y sont énoncés sont applicables dans la présente décision. Cela permet au Bureau de déterminer que les deux manquements reprochés relativement au capital liquide net, à savoir le défaut d'avoir maintenu le capital requis et le défaut d'avoir complété une renonciation à concourir, sont des manquements qui sont distincts l'un de l'autre.

[65] Dans le cadre de l'application de la réglementation décrite plus haut dans la présente décision, ils peuvent chacun faire l'objet de l'imposition d'une pénalité administrative.

L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE SES ÉTATS FINANCIERS

[66] Conformément aux articles 12.10 et 12.12 du *Règlement 31-103*, la société intimée devait transmettre ses états financiers dans les 90 jours de la fin de son exercice financier qui se terminait le 31 août 2011. L'Autorité lui a envoyé deux avis, datés des 1^{er} novembre 2011 et 20 janvier 2012, pour lui rappeler qu'elle devait les produire. Il appert de la preuve que les états financiers ont finalement été transmis à l'Autorité le 25 janvier 2012.

Le défaut de déposer les états financiers

[67] Gregory Pompeo a témoigné à l'effet qu'il avait fourni en août et en septembre 2011 à son comptable les documents nécessaires pour la préparation des états financiers. Ce dernier a mentionné que les documents nécessaires à la production des états financiers ont été remis par la société intimée au début du mois d'octobre 2011. Gregory Pompeo a reconnu que les états financiers ont été transmis en retard.

[68] Il a cependant expliqué les circonstances entourant ce retard, à savoir que le cabinet d'experts-comptables responsable de produire les états financiers a connu des problèmes de gestion interne. Le comptable responsable du dossier de la société intimée est venu témoigner devant le Bureau pour expliquer cette situation.

[69] Même si la société intimée confie la préparation de ses états financiers à des experts et que ceux-ci faillissent à leurs tâches, il n'en reste pas moins que la responsabilité de les fournir dans les délais prescrits par la loi et la réglementation demeure celle de la société inscrite. De toute manière, selon le témoignage-même du comptable de l'intimée, les documents qui lui étaient nécessaires pour préparer les états financiers ne lui sont parvenus qu'en octobre 2011.

[70] Or, les états en question auraient dû être déposés auprès de l'Autorité le 1^{er} décembre 2012. Entreprises Pompeo a laissé bien peu de temps à son comptable pour faire son travail, alors que son exercice financier était terminé depuis le 31 août 2012. Ce fait est à la charge de l'intimée. Il n'y a donc pas de doute dans l'esprit du tribunal que la société intimée Entreprises Pompeo a fait défaut de déposer ses états financiers audités auprès de l'Autorité dans les délais prévus à la réglementation.

Le défaut de se conformer aux avis

[71] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité pour le défaut de transmettre les états financiers dans les délais prescrits. Mais elle demande également que le Bureau sanctionne le défaut de transmettre les états financiers en dépit de deux avis qu'elle a envoyés à l'intimée. Le second

¹³ *Id.*, pages 13 et 14; Voir également au même effet, *Autorité des marchés financiers c. Gestion de patrimoine Integralis*, 2009 QCBDRVM 64.

manquement reproché est d'avoir produit en retard ses états financiers par rapport à l'envoi des avis par l'Autorité.

[72] Rappelons qu'ils ont été transmis le 25 janvier 2012 alors que la société avait jusqu'à la fin du mois de novembre 2011 pour les déposer. Le retard est donc de deux mois, soit décembre 2011 et janvier 2012. Quant aux avis envoyés par l'Autorité, ils sont datés des 1^{er} novembre 2011 et 20 janvier 2012, Il est plus difficile pour le Bureau d'accéder à la demande de l'Autorité quant à la manière que cette dernière lui demande de sanctionner un second manquement présumé de l'intimée.

[73] En effet, l'Autorité demande au Bureau d'imposer à Entreprises Pompeo une pénalité administrative non seulement pour ne pas avoir déposé ses états financiers dans les délais requis par la réglementation, mais également de ne pas l'avoir fait à la suite de la réception des deux avis de l'Autorité. Or, le tout n'est fondé que sur un seul fait reproché à l'intimé, à savoir ne pas avoir envoyé à l'Autorité ses états financiers audités dans les délais requis par la réglementation.

[74] C'est là un comportement qui ne peut être multiplié. Le fait que cet organisme lui ait envoyé des avis de se conformer à cet égard ne signifie pas qu'il y ait eu une répétition de ce manquement. C'est un fait seul et unique qui devrait n'être sanctionné qu'une seule fois. De plus, il n'y a pas dans la loi ou la réglementation de dispositions identifiant le fait de ne pas se conformer à un avis de l'Autorité comme un manquement devant être sanctionné.

[75] Le principe de l'arrêt *Kienapple*, déjà cité, doit ici trouver son application. On ne peut imposer de condamnations multiples fondées sur un seul fait. Le procureur de l'intimée a plaidé que le manquement à l'effet de ne pas avoir produit les états financiers en dépit de deux avis de l'Autorité est inclus dans le manquement d'avoir produit en retard les états financiers. Le Bureau est d'accord avec cette affirmation.

[76] La règle établie par *Kienapple* prévient les condamnations multiples pour des manquements reliés entre eux quand ils découlent de la commission d'un même fait¹⁴. Cette règle peut être écartée en présence d'une intention parlementaire qui autoriserait qu'une personne accusée puisse être accusé et condamné pour avoir commis deux infractions basées sur les mêmes faits¹⁵.

[77] En droit criminel, pour que la règle applicable à l'interdiction des condamnations multiples soit applicable, il faut qu'il y ait d'abord une relation de proximité entre les faits reprochés et ensuite entre les infractions qui sont à la base des accusations logées contre une personne¹⁶. La relation entre les infractions qui intéresse plus particulièrement le tribunal est ainsi décrite par un auteur :

« The determination as to whether the *legal relationship* between the *offences* charge is *sufficiently proximate* depends on whether the constituent elements of the one offence are substantially the same as, or adequately correspond to, the elements of the offence for which the accused has been convicted. The requirements of sufficient proximity between offences is satisfied only if there is *no additional and distinguishing element* between the offences. »¹⁷

[78] Il est du sentiment du Bureau que dans le présent dossier, l'élément constitutif du manquement reproché à l'intimée Entreprises Pompeo, à savoir de ne pas avoir déposé ses états financiers vérifiés auprès de l'Autorité dans les délais requis par la réglementation, ne se distingue en rien du second reproche, à savoir de ne pas avoir déposé ses états financiers vérifiés auprès de l'Autorité après que celle-ci l'eût avisé à deux reprises de le faire.

[79] Il n'y a ici qu'un seul et unique élément dont l'Autorité se sert pour adresser deux reproches différents à l'intimée. Et le Bureau estime que la présence des deux avis envoyés par cette dernière ne

¹⁴ Voir *R. v. Quon*, [1948] S.C.R. 508; *R. v. Cox and Paton*, [1963] S.C.R. 500; *Doré v. Canada (Attorney-General)* (N° 2), [1975] 1 S.C.R. 784; voir également E.G. EWASCHUK, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, Second Edition, Aurora (Ont.), The Cartwright Group Ltd., February 2009, 16:6010, 16-167.

¹⁵ *R. v. Krug*, [1985] 2 S.C.R. 255.

¹⁶ E.G. EWASCHUK, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, précitée, note 14, 16:6020, 16-168.

¹⁷ *Id.*, 16:6040, 16-168. Les italiques sont de l'auteur de cet ouvrage.

constitue pas un élément additionnel qui permettrait de distinguer ces deux manquements. Cela est d'autant plus vrai que le fait de ne pas envoyer ses états financiers à l'Autorité en dépit des avis de cette dernière à cet effet n'est pas précisément identifié comme une contravention ni à la loi ni au règlement.

[80] Or, l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ prévoit que le Bureau peut imposer une pénalité administrative à une personne pour une contravention à la loi ou au règlement adopté pour son application. Ne pas se conformer à un avis de l'Autorité n'est pas une telle contravention. Le Bureau n'est donc pas prêt à accéder à la demande de l'Autorité en ce que l'intimée n'a pas déposé des états financiers audités, en contravention des avis de cette dernière à cet effet.

[81] Cet organisme échoue sur ce point car le Bureau est prêt à accueillir l'objection de l'intimée fondée sur l'arrêt *Kienapple*¹⁹ à cet égard.

LE QUANTUM DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[82] Pour ce qui est des montants des pénalités à imposer, l'Autorité demande pour le défaut d'avoir possédé un capital liquide net égal à la somme de 60 000 \$ l'imposition d'une pénalité de 2 500 \$; cela représente 10 % de la moyenne des déficits du capital liquide net pour les trois défauts du 31 mars 2009, du 30 juin 2009 et du 31 août 2009. Les déficits étaient respectivement de 24 453 \$, 22 903 \$ et 25 978 \$.

[83] À ce sujet, la procureure de l'Autorité a déposé entre les mains du tribunal un précédent prononcé par le Bureau dans lesquels ce dernier a utilisé la méthode de calcul d'une pénalité administrative d'une base de 10 % du déficit du fonds de roulement²⁰. Tout en remarquant que l'usage de cette méthode dans cette cause résulte d'un accord entre les parties, le tribunal n'en est pas moins d'accord avec son usage.

[84] Quant au défaut d'avoir complété le formulaire de renonciation à concourir, l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité de 4 000 \$; cela représente 500 \$ par mois de défaut, soit du 31 mars 2009 au 21 novembre 2009. Relativement au retard dans la transmission des états financiers, l'Autorité demande l'imposition d'un montant de 2 500 \$.

[85] Le Bureau a, dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*²¹, élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative pour le non-respect des règles de capital. Le Bureau estime que ces mêmes facteurs sont pertinents dans le présent dossier :

- Le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- La protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- La gravité du geste posé;
- La durée du manquement;
- L'ampleur du déficit de fonds de roulement;
- L'expérience et la réputation de la firme;
- L'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- L'importance pour une firme inscrite d'aviser promptement le régulateur des modifications concernant les emprunts assujettis à une renonciation à concourir;

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitée, note 7.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Triathlon inc.*, 2012 QCBDR 30;

²¹ 2007 QCBDRVM 29.

- La coopération de la firme;
- La dissuasion générale; et
- L'ensemble de la preuve.

[86] Il appartient ensuite au Bureau de mesurer les faits du présent dossier à l'aune de ces divers facteurs et de retenir ce qui peut l'être dans le cas présent, en vue de l'imposition des pénalités administratives. Le Bureau retient ici que :

- le non-respect des règles relatives au maintien de capital des personnes inscrites et à la renonciation à concourir est une contravention importante;
- les sommes intégrées dans le fonds de roulement proviennent de Gregory Pompeo, unique actionnaire de la société, qui a fait ce prêt afin d'assurer une bonne capitalisation de la société à ses débuts;
- Gregory Pompeo n'avait aucunement l'intention de cacher des informations à l'Autorité;
- il n'avait aucunement l'intention de commettre les manquements reprochés;
- la société Entreprises Pompeo a débuté ses activités en janvier 2009; il s'agit d'une firme qui en était à ses débuts, qui n'avait qu'un seul client et qui avait des revenus modestes;
- aussitôt que l'Autorité l'a informé qu'il devait remplir une renonciation à concourir, Gregory Pompeo s'est exécuté afin de corriger la situation;
- depuis le moment de la formation de sa société, de l'inscription de cette dernière auprès de l'Autorité et du règlement des manquements reprochés, Gregory Pompeo a fait preuve d'une bonne collaboration avec l'Autorité et il s'est de plus présenté à l'audience pour expliquer la situation.
- les pénalités administratives demandées par l'Autorité quant aux manquements reprochés à l'intimée dans sa demande et que le Bureau reconnaît, s'inscrivent dans la foulée de ce qui est généralement retenu en semblable matière.

LA DÉCISION

[87] Pour toutes ces raisons, le Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante pour les motifs qui ont été évoqués tout au long de cette décision.

POUR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE à l'intimée Entreprises Greg Pompeo inc. une pénalité administrative de 2 500 \$, représentant 10 % de la moyenne des déficits du capital liquide net, pour avoir fait défaut, au 31 mars 2009, au 30 juin 2009 et au 31 août 2009, de posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 60 000 \$, en contravention de l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*²²;

IMPOSE à l'intimée Entreprises Greg Pompeo inc. une pénalité administrative de 4 000 \$, représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction pour avoir omis de compléter le formulaire de « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » avant le 21 novembre 2009, alors que les fonds empruntés à compter du 31 mars 2009 ont été calculés dans le capital liquide net, en contravention de l'article 10 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;

²² Précité, note 5.

IMPOSE à l'intimée Entreprises Greg Pompeo inc. une pénalité administrative de 2 500 \$, pour avoir fait défaut de fournir ses états financiers audités à l'Autorité des marchés financiers dans le délai prescrit, en contravention des articles 12.10 et 12.12 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*²³;

REJETTE la demande de l'Autorité pour l'imposition à l'encontre de l'intimée Entreprises Greg Pompeo inc. d'une pénalité administrative pour avoir omis de déposer auprès de l'Autorité ses états financiers audités, en dépit des deux avis qui lui ont été adressés par cette dernière à cet effet; et

AUTORISE l'Autorité à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives.

Fait à Montréal, le 25 janvier 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²³ Précité, note 6.